

Réforme de la TSVR : modalités de déclaration en 2022



Le 27 janvier dernier, nous vous informions des modalités de la réforme de la TSVR et de son remplacement par la Taxe Annuelle à l'Essieu : [Rappel sur la réforme et ses modalités](#). Nous vous livrons maintenant les informations complémentaires vous permettant de comprendre les modalités de son paiement (source [Service Public.fr](#) et [Impôt.gouv.fr](#)).

Comment déclarer la taxe annuelle à l'essieu ?

Cette taxe est acquittée annuellement à termes échus. C'est ainsi que la taxe sur l'année 2021 sera acquittée en 2022. Le paiement s'effectue globalement avec le paiement de la TVA et des autres taxes portées sur l'annexe à la déclaration de TVA. Pour rappel, la déclaration et le paiement de la TVA et des taxes annexes à la TVA doivent être obligatoirement effectués de manière dématérialisée.

La déclaration s'effectuera donc concomitamment avec la déclaration de la TVA par le biais

du [Formulaire 3310-A-SD : Taxe sur la valeur ajoutée et taxes assimilées](#) et plus particulièrement d'une annexe. (Cette annexe sera diffusée sur impots.gouv.fr à compter du mois de décembre prochain, nous vous transmettons toutefois un projet en pièce-jointe sous réserves d'éventuelles évolutions futures)

La déclaration n° 3310-CA3 et ses annexes n° 3310-A et 3310-TER le cas échéant, sont à envoyer au service des impôts dont vous relevez territorialement, c'est-à-dire celui rattaché au service des impôts auquel vous adressez votre déclaration de résultats. Si vous possédez plusieurs établissements, vous devez déposer une seule déclaration pour l'ensemble des opérations réalisées. La déclaration doit être accompagnée, le cas échéant, du paiement correspondant.

Les premières déclarations et paiements de la taxe annuelle à l'essieu interviendront à compter du 1^{er} janvier 2022. Les redevables n'ont aucune démarche à réaliser auprès de la DGFIP au cours de l'année 2021, sauf en cas de cessation d'activité.

Les modalités déclaratives et de paiement de la taxe annuelle à l'essieu dépendent du régime d'imposition à la TVA.

- Si vous relevez d'un **régime réel normal** d'imposition ou si vous n'êtes pas redevable de la TVA : vous devez télédéclarer votre taxe sur l'annexe n° 3310 A à la déclaration de la TVA à déposer au cours du mois de janvier (en janvier N+1, vous devez télédéclarer cette taxe pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année N) ; les redevable **non imposables** à la TVA ayant jusqu'au 25 janvier pour déclarer la taxe à l'essieu ;

- Si vous relevez du régime simplifié d'imposition en matière de TVA (RSI) ou du régime simplifié agricole en TVA (RSA), vous devez déclarer la taxe relative à l'année N sur le formulaire n° 3517 qui doit être déposé au titre de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible.

Qui doit payer la taxe ?

Celui qui utilise le véhicule paye la taxe. Vous devez appartenir à l'une des catégories suivantes :

- Vous êtes le propriétaire du véhicule

- Vous êtes locataire avec un contrat de crédit-bail: Contrat de location entre un professionnel et un client, permettant l'achat du bien à la fin de la location

- Vous êtes locataire avec un contrat de location de 2 ans ou plus

- Vous êtes sous-locataire avec un contrat de sous-location de 2 ans ou plus

- Vous payez les frais de location ou d'achat du véhicule pour l'utilisateur

Montant de la taxe ?

Le tarif de la taxe est défini par la loi chaque année et varie selon la catégorie de véhicules. Si un camion circule seulement pendant une partie de l'année, il est possible de demander une régularisation sur la base du tarif annuel en fonction du temps de circulation, calculé en mois. Chaque fraction de mois est comptée pour un mois entier.

Service-Public.fr  

VÉHICULES ROUTIERS

Quelle taxe à l'essieu payer ?

Tarifs de la taxe à l'essieu par an
selon la catégorie et le PTAC* du véhicule

* Poids total en charge du véhicule

Catégorie de véhicule	PTAC (en tonnes)	Tarif en cas de suspension pneumatique	Tarif pour les autres systèmes de suspension
Camion à 2 essieux 	À partir de 12	124 €	276 €
Camion à 3 essieux 	À partir de 12	224 €	348 €
Camion à partir de 4 essieux 	Entre 12 et 26	148 €	228 €
	À partir de 27	364 €	540 €
Camion avec semi-remorque à 1 essieu 	Entre 12 et 19	16 €	32 €
	À partir de 20	176 €	308 €
Camion avec semi-remorque à 2 essieux 	Entre 12 et 26	116 €	172 €
	Entre 27 et 32	336 €	468 €
	Entre 33 et 38	468 €	708 €
	À partir de 39	628 €	932 €
Camion avec semi-remorque à partir de 3 essieux 	Entre 12 et 37	372 €	516 €
	À partir de 38	516 €	700 €
Remorque 	À partir de 16	120 €	120 €

Quels véhicules sont concernés ?

La taxe annuelle à l'essieu doit être payée par les utilisateurs de poids lourds de 12 tonnes et plus circulant en France métropole. Elle concerne exclusivement les utilisations dans le cadre d'une activité économique professionnelle. Seuls les véhicules **utilisés ou acquis** dans un **cadre professionnel pour une activité économique** sont concernés. Seuls les véhicules qui circulent en **France métropolitaine** sont concernés. Les véhicules circulant dans un département d'outre mer ne paient pas la taxe.

Taxe annuelle à l'essieu : véhicules concernés et ceux exonérés

Véhicules soumis à la taxe	Véhicules exonérés (ou taxe non applicable)
<ul style="list-style-type: none"> • Véhicule ayant au moins 2 essieux et dont le poids total en charge (PTAC) est supérieur ou égal à 12 tonnes • Véhicule composé d'un tracteur et d'une semi-remorque, dont le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur ou égal à 12 tonnes • Remorque d'un PTAC à partir de 16 tonnes • Véhicule de 12 tonnes ou plus immatriculé en dehors de l'Union européenne circulant en France et n'ayant pas conclu un accord réciproque d'exonération de la taxe 	<ul style="list-style-type: none"> • Véhicule de transport public des personnes (autocars ou autobus) • Véhicule destiné à l'exploitation agricole (transport de récolte) ou forestière • Véhicule de transport sur les chantiers et les sites d'entreprises • Véhicule de l'armée, de la police et des services de secours (pompiers, ambulances, etc.) • Véhicule lié au commerce automobile destiné à la vente ou effectuant des essais • Véhicule de travaux publics non immatriculé • Véhicule d'entretien des routes publiques • Véhicule spécialisé de travaux publics et industriels immatriculé transportant des équipements (forage, pompe, bétonnière, etc.) • Véhicule historique et de collection • Véhicule utilisé par les cirques et les forains (transport de manèges) • Véhicule utilisé par les centres équestres • Véhicule de 12 tonnes ou plus immatriculé dans un État de l'Union européenne et circulant en France • Véhicule de 12 tonnes ou plus circulant en France, immatriculé dans un État en dehors de l'Union européenne et ayant conclu un accord réciproque d'exonération

Comment calculer la taxe annuelle à l'essieu ?

La taxe annuelle à l'essieu est calculée selon un barème défini en fonction du type du véhicule, du nombre d'essieux, du poids total autorisé en charge et de la présence d'une suspension pneumatique. Vous trouverez ce barème sur la notice ainsi que sur la fiche d'aide au calcul en

ligne. Vous y trouverez aussi les exonérations dont elle fait l'objet : [Formulaire 2856-SD : Fiche d'aide au calcul de la taxe à l'essieu](#)

Quand et comment payer ?

Le paiement de la taxe annuelle à l'essieu s'effectue globalement avec le paiement de la TVA et des autres taxes portées sur l'annexe à la déclaration de TVA. **Pour rappel, la déclaration et le paiement de la TVA et des taxes annexes à la TVA doivent être obligatoirement effectués de manière dématérialisée.**

En cas de cessation d'activité en 2021 :

Vous devez déposer une [déclaration](#) papier spécifique accompagnée du paiement au plus tard sous un délai de :

- 30 jours si vous relevez du régime réel normal en TVA,

- ou à défaut dans les 60 jours suivant la cessation d'activité.

Cette déclaration papier n'est valable que pour les cessations totales d'activité intervenues en 2021. À compter de 2022, cette déclaration sera à effectuer à l'appui des déclarations de TVA de manière dématérialisée.

[Formulaire 2856-SD : Taxe annuelle à l'essieu Déclaration en cas de cessation totale d'activité](#)

OTRE

Faisons route ensemble

<https://www.otre.org>

[Notice 2856-SD : Taxe annuelle à l'essieu Déclaration en cas de cessation totale d'activité](#)